

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 659

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 131 par les mots :

« ainsi que le fait de ne pas respecter l'obligation de mentionner le statut d'agent commercial prévue au même article ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter tout risque de confusion pour le consommateur, il faut que la mention du statut de l'agent commercial soit étendue au mandat de vente ou de recherche et à tous les documents d'une transaction immobilière à laquelle un négociateur exerçant sous ce statut participe.